

STATUTS de l'ANFA - Aviron

Article 1er L'Association ANFA - AVIRON

L'ASSOCIATION NAUTIQUE FONTAINEBLEAU-AVON, dite "ANFA - AVIRON", a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports et spécifiquement la pratique de l'aviron.

A l'origine, cette Association a été déclarée en 1925, en Préfecture, sous le titre de " CERCLE NAUTIQUE FONTAINEBLEAU - SAMOIS ".

Elle est devenue ensuite membre de l'ASSOCIATION NAUTIQUE FONTAINEBLEAU-AVON OMNISPORTS dissoute le 26 octobre 1985.

Elle est devenue ASSOCIATION NAUTIQUE FONTAINEBLEAU-AVON - AVIRON par Assemblée Générale du 7 décembre 1985.

"ANFA-AVIRON " est le titre de l'Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Ses statuts ont été déposés en Préfecture le 8 janvier 1986 .

Les présents statuts modifiés résultent d'une adoption en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 juin 1999.

Article 2 Siège Social

L'Association ANFA-AVIRON a son siège social à l'Hôtel de Ville de FONTAINEBLEAU.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction.

La ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association sera nécessaire.

Article 3 But sportif

L'ANFA-AVIRON a pour but sportif principal la pratique de la discipline de l'aviron et de tous sports annexes et/ou connexes à cette pratique au moyen de séances d'entraînement, de participations régulières aux compétitions, régates, ..et de toute action favorisant le développement et la connaissance du sport de l'aviron.

L'Association s'interdit toute manifestation ayant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 Membres

L'Association se compose de:

a - Membres Actifs

b - Membres d'Honneur

c - Membres Bienfaiteurs

Pour faire partie de l'Association en tant que Membre, il faut avoir été agréé par le Bureau du Comité de Direction qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 Catégories de Membres

a - Pour être Membre Actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée pour les nouveaux adhérents. Une personne morale ne peut être Membre Actif.

b - Le titre de Membre d'Honneur est décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association. Elles peuvent être tenues, sur décision du Comité de Direction, de payer une cotisation annuelle et un droit d'entrée.

c - Les Membres Bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, sont agréés pour une durée limitée à l'exercice social en cours, à la suite d'un don ou d'un legs fait à l'Association. Le titre de Membre Bienfaiteur ne donne pas le droit de vote aux Assemblées Générales de l'Association mais donne un droit de regard sur l'affectation et l'utilisation par l'Association de son don ou legs.

Article 6 Radiation

La qualité de Membre se perd par:

a - La démission.

A cet égard, le non-paiement de la cotisation de l'année en cours ou le non-renouvellement de la cotisation sont assimilés à une démission tacite.

b - Le décès

c - La radiation ou l'exclusion prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité pour fournir des explications. Seul un recours en appel devant l'Assemblée Générale Ordinaire peut modifier la décision prise par le Comité de Direction.

Article 7 Affiliations

L'Association est affiliée à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron (FFSA) et pourra être affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique si nécessaire.

L'Association s'engage:

1°) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ou relèvera ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux.

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application des-dits statuts et du Règlement intérieur.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1° - Le montant des droits d'entrée, des dons, des legs, des cotisations et autres formules d'abonnements sportifs,

2° - Des subventions,

3° - Et en général, toutes ressources non contraires à la Loi.

Article 9 Comité de Direction

L'Association est dirigée par un Conseil de 12 Membres Actifs à jour de leur cotisation, appelé Comité de Direction, élus au scrutin secret pour 6 années par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Est éligible au Comité de Direction tout Membre Actif, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 2 années, non salarié de l'Association, jouissant de ses droits civils et civiques et à jour de ses cotisations dues.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

Le Président de l'Association, membre du Comité, est élu par le Comité de Direction et devient automatiquement Président du Bureau et du Comité de Direction. Il est rééligible.

En cas de vacance, le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses Membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les Membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Les Membres d'Honneur, personnes physiques ou morales, peuvent, à leur demande, assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultative.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances du Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut inviter et entendre toute personne utile à l'activité de l'Association.

Article 10 Bureau de l'Association

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres, tous les deux ans, au scrutin secret, son Bureau composé de:

1° - Le Président de l'Association,

2° - Un ou plusieurs Vice-Président, s'il y a lieu,

3° - Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint,

4° - Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

Il se réunit autant de fois que de besoin.

Article 11 Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart des Membres du Comité. La présence du tiers des Membres du Comité de Direction est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Comité de Direction qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité de Direction.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint.

Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures ou collés sur un registre tenu à cet effet.

Ils sont affichés dans le Club.

Article 12 Affectation de ressources et comptabilité

Les dépenses de fonctionnement sont ordonnancées par le Président, ou à défaut par le Trésorier ou le Trésorier Adjoint, sous couvert du Comité de Direction. Les dépenses d'investissement sont toujours ordonnancées par le Président, sous couvert du Comité de Direction.

Article 13 Représentation

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 14 Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an, convoquée, au moins 15 jours avant, par le Président, sur demande du Comité de Direction ou sur demande du quart au moins des Membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction et inclut les éventuelles questions écrites des Membres pour autant que celles-ci aient été reçues au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale par le Président. Elle délibère seulement sur les questions soumises à l'ordre du jour. Son bureau d'Assemblée est celui du Bureau de l'Association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la situation morale de l'Association, à la gestion du Comité de Direction présentés par le Président et sur la situation financière de l'Association dont le Trésorier rend compte. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale ratifie la nomination par le Comité de Direction des représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux, Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Elle pourvoit au remplacement des Membres sortants du Comité de Direction, obligatoirement sous forme de scrutin secret, après épuisement de l'ordre du jour.

Pour les autres questions inscrites à l'ordre du jour, le vote a lieu à bulletin secret s'il est demandé par un seul Membre.

Pour la validité des délibérations des Assemblées Ordinaires la présence du quart des Membres Actifs et d'Honneur est nécessaire (quorum). Les Membres Bienfaiteurs assistent de droit aux Assemblées Ordinaires et ont seulement voix consultative.

Si le quorum des Membres composant l'Association n'est pas atteint, le Comité de Direction convoque, avec le même ordre du jour, une seconde Assemblée Générale Ordinaire, à six jours d'intervalle au moins, qui délibérera alors quel que soit le nombre de Membres Actifs ou d'Honneur présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres Actifs ou d'Honneur présents ou représentés pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les personnes rétribuées par l'Association sont admises à assister aux Assemblées Générales Ordinaires, sauf décision contraire du Comité de Direction.

Article 15 Votes

Ne votent dans les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires que les Membres Actifs et d'Honneur, adhérents à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'Assemblée Générale, ayant acquitté toutes leurs cotisations dues.

Le vote est admis pour tout Membre d'Honneur et tout Membre Actif de plus de 16 ans.

Toutefois pour les Membres Actifs de moins de 16 ans, le vote est exprimé par un des deux parents ou un tuteur légal qui peut, par ailleurs, recourir au système de la procuration.

Chaque Membre, Actif ou d'Honneur, dispose d'une voix, ainsi que des voix résultant des pouvoirs ou procurations qui lui auront été confiés par d'autres Membres ainsi représentés. Le vote par pouvoir ou procuration est autorisé.

Le nombre des pouvoirs qui seront confiés à un Membre, avec ou sans indication de vote, est limité à 3 pouvoirs, avec possibilité de délégation par le Mandataire.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 16 Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet la modification des statuts et du règlement intérieur, la dissolution et la liquidation de l'Association.

Elle est convoquée par le Président, sur demande du Comité de Direction ou sur demande du quart au moins des Membres Actifs ou d'Honneur de l'Association.

Pour la validité des délibérations des Assemblées Extraordinaires la présence de la moitié des Membres Actifs et d'Honneur est nécessaire (quorum).

Article 16-1 Modification des Statuts et du Règlement Intérieur

L'Assemblée Générale Extraordinaire pour valablement délibérer doit être composée de la moitié au moins des Membres Actifs et d'Honneur de l'Association (quorum).

Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire après un délai minimum de 2 mois.

Si la deuxième Assemblée n'est toujours pas composée de la moitié au moins des Membres Actifs et d'Honneur (quorum), il est convoqué une troisième Assemblée à huit jours d'intervalle au moins qui délibérera alors, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres Actifs et d'Honneur présents ou représentés.

Article 16-2 Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet par le Président sur demande du Comité de Direction doit comprendre plus de la moitié des Membres Actifs et d'Honneur de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des Membres Actifs et d'Honneur présents ou représentés.

Article 16-3 Liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Le ou les Commissaires deviennent les représentants légaux de l'Association en phase de liquidation.

Le Comité de Direction comme le Bureau sont dissouts.

Sur proposition du ou des Commissaires, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par celui-ci ou ceux-ci, attribuée à une ou plusieurs Associations, à la majorité des Membres Actifs ou d'Honneur présents ou représentés l'actif net, conformément à la Loi, .

En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer un part quelconque des biens de l'Association liquidée.

Article 17 Règlement Intérieur

Le Comité de Direction arrête un Règlement Intérieur et le fait approuver ou modifier par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Règlement Intérieur, opposable à tous les Membres de l'Association comme aux tiers appelés à utiliser du matériel de l'Association, est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts de l'Association, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, aux obligations imposées à tous les Membres, aux sanctions et aux fonctionnements pratiques des activités sportives de l'Association.

Article 18 Déclarations

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 1999 réunie à Avon sous la présidence de Mr Bernard Leroux, Président de l'Association, assisté des deux Secrétaires Mrs Philippe Sourthez et Sébastien Guillois.

Le Président effectuera à la Sous-Préfecture de Fontainebleau les déclarations prévues par le Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901.

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications ultérieures qui pourront y être apportées seront communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports.
